



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/361 portant obligation de consommation assise
de boissons ou de nourriture dans tous les établissements recevant du public de type X
situés dans la département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le département du Calvados fait partie des départements classés à circulation active du virus Covid 19 et plus précisément au niveau « Alerte » ;

Considérant que, dans le cadre de l'ouverture au public des établissements recevant du public de type X, c'est-à-dire les établissements sportifs couverts tels que les gymnases, les piscines et les salles de sport, il existe souvent une activité de type « buvette » avec vente de nourriture et de boissons ;

Considérant que cette activité de « buvette » est de nature à créer un rassemblement de personnes démunies de masques rendant impossible le respect des règles de distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, « dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus [...] le préfet de département peut [...] réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de permettre le maintien de l'activité de « buvette » tout en assurant le respect des règles de distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dans tous les établissements recevant du public de type X situés dans le département du Calvados, la consommation de boissons ou de nourriture n'est autorisée qu'assis à sa place en tribune ou assis dans un espace spécialement dédié et qui est aménagé de la manière suivante :

- le nombre de personnes assises à un même table doit être inférieur à 10 ;
- une distance d'au moins un mètre doit être respectée entre chaque groupe de personnes assises.

Article 2 : le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 3 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie ainsi que dans chacun des établissements recevant du public concernés dans leur commune. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 01 OCT, 2020

Le préfet



Philippe COURT